

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'exécution du lot 5 du marché relatif à l'équipement des bureaux des cercles de la région de Sikasso, il est autorisé le paiement par annuités sur les exercices budgétaires 2013 et 2014 dudit marché, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 décembre 2014**

**Le ministre,  
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**ARRETE N° 2014-2762/MDR-SG DU 10 OCTOBRE 2014 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE GESTION DU MARCHÉ CENTRAL A POISSON DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

**PRESIDENT** : le Président Directeur Général de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

**MEMBRES :**

**I. REPRESENTANTS DE L'ETAT :**

- **Monsieur Yousof SANOGO**, Conseiller Technique au Ministère du Développement Rural, Représentant le Ministre chargé de la Pêche ;

- **Monsieur Boubacar DIAKITE**, Conseiller Technique au Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, Représentant le Ministre chargé de l'Environnement ;

- **Monsieur Mahamane Abdoulaye OUTTI**, Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances, Représentant le Ministre chargé des Finances ;

- **Monsieur Adama Moussa GUINDO**, Chef de la Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés (CCAGM), Représentant le Ministre chargé du Commerce ;

- **Monsieur Akory Ag IKNANE**, Directeur de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments, Représentant le Ministre chargé de la Santé.

**II. REPRESENTANTS DES USAGERS :**

- **Madame COULIBALY Salimata DIARRA**, Présidente de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ;

- **Madame COULIBALY Salimata COULIBALY**, Représentante des commerçantes grossistes du Marché Central de Bamako.

**III. REPRESENTANT DU PERSONNEL :**

- **Monsieur Djibril DIAWARA**.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 10 octobre 2014**

**Le Ministre,  
Dr Bokary TRETA**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD**

**ARRETE N°2014-2685/MSAHRN-SG DU 02 OCTOBRE 2014 FIXANT LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ACCORD PREALABLE DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE.**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la procédure de demande d'accord préalable dans le cadre du Régime d'Assurance Maladie Obligatoire.

**ARTICLE 2** : l'Accord Préalable est la procédure qui conditionne la couverture par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie de certains soins, médicaments ou appareillages.

Cette procédure permet de maîtriser les coûts et la qualité des soins.

Avant la délivrance de certains actes, médicament spéciaux et appareillages, il est nécessaire d'avoir l'accord de la Caisse.

**ARTICLE 3 :** Les prestataires sollicités par un assuré pour une prise en charge des prestations couvertes par l'Assurance Maladie Obligatoire devront transmettre à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, une demande d'Accord Préalable conformément aux dispositions des articles n°74 ET 75 du Décret n°09-552/P-RM du 12 octobre 2009 portant application de la loi instituant le régime de l'Assurance Maladie Obligatoire.

**ARTICLE 4 :** La demande d'Accord Préalable, établie par le prestataire est revêtue de la double signature du prestataire et de l'assuré ou son tuteur dument mandaté quand le premier est dans l'incapacité de le faire.

**ARTICLE 5 :** La demande d'Accord Préalable est accompagnée des éléments médicaux justifiant l'acte ou la série d'actes devant faire l'objet de la prise en charge.

**ARTICLE 6 :** La demande d'accord préalable doit comporter également le libellé ou le code de l'acte et le nombre de séances correspondant aux différents actes et autres prestations.

**ARTICLE 7 :** La liste des actes soumis à l'Accord Préalable est annexée au présent arrêté.

Pour toutes autres prestations ne figurant pas dans l'annexe au présent arrêté, la présentation des pièces justificatives à l'accès aux soins par l'assuré équivaut à l'acquisition de l'Accord Préalable.

**ARTICLE 8 :** Les prestataires sont tenus de transmettre pour avis, dans un délai de 48 heures, la liste de toutes autres prestations non indiquées dans la demande d'Accord Préalable survenues dans le cadre de la prise en charge de l'assuré mais rendues nécessaires.

En cas d'urgence, le praticien dispense l'acte soumis à la demande d'Accord Préalable et remplit néanmoins ladite demande en portant la mention «acte d'urgence».

**ARTICLE 9 :** La demande d'Accord Préalable est rédigée sur un document appelé «**formulaire de demande d'Accord Préalable**».

Ce formulaire comporte les informations relatives :

- à la personne recevant les soins ;
- aux actes devant être dispensés ;
- aux conditions de prise en charge des actes ;
- à l'identification du praticien dispensant les actes et de la structure dans laquelle il exerce ;
- aux éléments médicaux justifiant l'acte ou la série d'actes.

**ARTICLE 10 :** La Caisse Nationale d'Assurance Maladie élabore le formulaire de la demande d'Accord Préalable ainsi que le guide d'utilisation de ce formulaire.

**ARTICLE 11 :** Le praticien doit envoyer la demande d'Accord Préalable sous pli confidentiel à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**ARTICLE 12 :** La Caisse Nationale d'Assurance Maladie donne sa réponse à la demande d'Accord Préalable par écrit, à l'établissement de soins, et ce dans les 48 heures, à compter de la date de réception du dossier.

Si la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ne répond pas à cette demande dans un délai de 48 heures, son accord est considéré comme acquis.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 octobre 2014**

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,  
Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la  
Reconstruction du Nord par intérim,  
Ousmane KONE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-2696/  
MSAHRN-MSHP-SG FIXANT LA LISTE DES  
AFFECTIONS DE LONGUE DUREE**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU  
NORD,**

**ARRETENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe la liste officielle des Affections de Longue Durée (ALD) qui nécessitent des soins de longue durée.

Elle constitue la référence légale pour l'application des dispositions de l'article 18 de l'annexe de l'arrêté n°2011-1411/MDSSP/SG du 13 avril 2011 portant approbation de la convention type entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les Etablissements publics de Santé.

Ainsi la liste des affections de longue durée est fixée comme suit :

1. Accident vasculaire cérébral invalidant
2. Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
3. Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
4. Bilharzioses compliquées ;
5. Insuffisances cardiaques grave, trouble du rythme grave, cardiopathies congénitales graves ;
6. Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
7. Drépanocytose ;
8. Diabète de type 1 et Diabète de type 2 ;